Case FRC 9.86

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES FINANCES,

SUR L'ORGANISATION

DU TRESOR PUBLIC.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

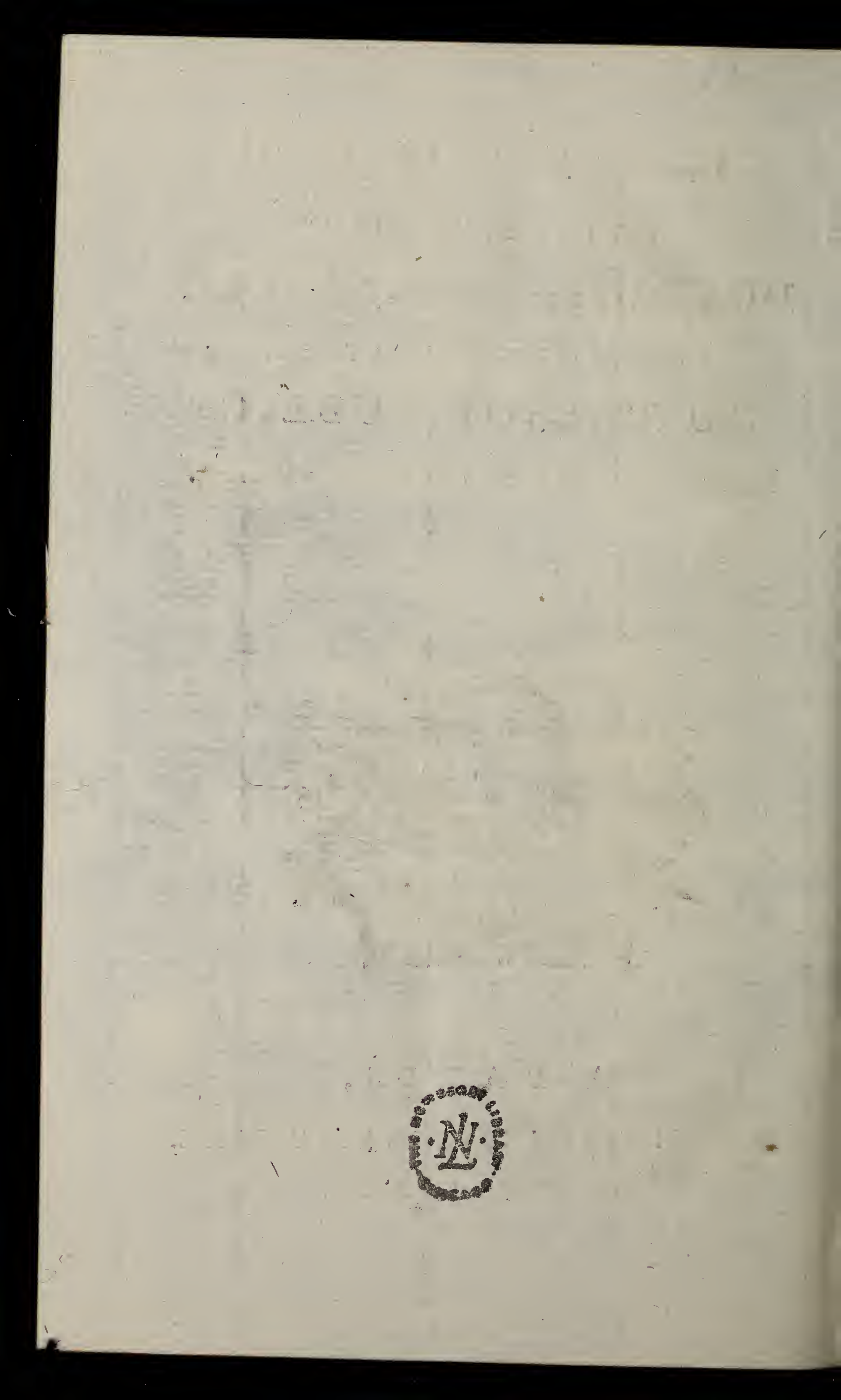


A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. DCC. LXXXX.

cf. M+W 1932



RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES FINANCES,

SUR L'ORGANISATION DU TRÉSOR PUBLIC.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOUS avez ordonné à vos Comités de Conſtitution & de Finances de vous préſenter un plan d'organiſation du tréſor public.

Nous vous apportons leurs méditations communes ſur un des objets les plus importans qui puiſſent appeler vos regards & notre ſollicitude.

Sous un Gouvernement ſimple, l'organiſation du tréſor public ne ſeroit ſoumiſe qu'aux combinaiſons de l'ordre & aux calculs de l'économie.

Sous un Gouvernement mixte, tel que l'ont formé vos Décrets, cette organiſation exige des conſidérations plus élevées, & doit être réglée encore par d'autres principes.

Sous l'un & ſous l'autre, le mécaniſme intérieur, le jeu

des mouvemens doivent être les mêmes, parce qu'il n'eſt qu'une ſeule méthode pour aſſurer l'activité dans la recette, la fidélité dans le dépôt, l'exactitude & la préciſion dans les verſemens, la ſimplicité, la clarté, la célérité dans les comptes.

Mais ſous le premier Gouvernement un ſeul pouvoir commande à tout, ſurveille tout, imprime à tout & le mouvement & la forme.

Sous le ſecond, l'action première, la ſurveillance première ſont diviſées; l'adminiſtration ſoumiſe à l'influence d'un double principe doit obéir à une double force & ſe mouvoir dans une direction compoſée.

Nous avons conſidéré d'abord l'organiſation du tréſor public iſolée de toute queſtion conſtitutionnelle, comme nous euſſions fait le tréſor d'un particulier dont la fortune approcheroit de la fortune publique, qui auroit des revenus de nature différente à percevoir, des dépenſes de différente nature à faire, des intérêts de dettes à payer, des capitaux à éteindre, un crédit précieux à ranimer ou à ſoutenir.

Un tel homme, Meſſieurs, s'il vouloit avoir une adminiſtration éclairée, & en écarter la confuſion & les erreurs, un tel homme établiroit un tréſorier unique, une caiſſe unique où viendroient ſe réunir tous ſes revenus.

A cette caiſſe unique il donneroit un ordonnateur unique qui preſſeroit les recouvremens, qui combineroit la recette & la dépenſe, qui établiroit la balance entre l'une & l'autre.

Il diviſeroit ſes dépenſes ſuivant leur nature, aſſigneroit à chacune d'elles une ſomme déterminée; donneroit à chacune ſon payeur particulier, mais un payeur ſubordoné à l'ordonnateur unique & toujours préſent à ſa ſurveillance.

La caiſſe unique auroit ſes journaux, où ſeroient enregiſtrées par ordre de date & la recette & la dépenſe.

Elle auroit ſes livres à parties doubles, où chaque nature de recette, chaque nature de dépenſe auroit ſon compte ouvert par débit & par crédit.

Pour écarter & la poſſibilité & le ſoupçon des erreurs & des infidélités, chaque pièce de recette, chaque pièce de dépenſe ſeroit viſée & contrôlée par d'autres Agens, par d'autres bureaux étrangers aux mouvemens de la Caiſſe.

Tous les jours l'état de la Caiſſe, l'état de la recette & de la dépenſe ſeroient remis à l'Ordonnateur; toutes les ſemaines, tous les mois, les journaux, les livres en partie

doubles, feroient vérifiés & comparés avec les regiſtres du contrôle.

Chaque Payeur auroit & ſes journaux & ſes regiſtres à parties doubles, & ſon contrôle, & ſon comptabilité.

Chaque payeur remettroit chaque jour ſes états de recette & de dépenſe, chaque ſemaine, chaque mois il ſeroit ſoumis aux mêmes vérifications.

Enfin, année par année, on vérifieroit & on balanceroit le compte de chaque nature de revenu & de chaque nature de dépenſe; on compareroit la totalité de la dépenſe avec la totalité de la recette, pour conſtater ou pour rétablir l'équilibre entre l'une & l'autre.

De preſque toutes ces opérations, Meſſieurs, vous en ſentez & l'avantage & la néceſſité; preſque toutes ſont d'un uſage trivial, & ne ſont que des moyens communs appliqués à un grand établiſſement.

J'ai dit que l'Ordonnateur ſeroit unique, unique le Tréſorier & la Caiſſe, mais que les dépenſes ſeroient diviſées, qu'on aſſigneroit à chacune d'elles & ſa ſomme particulière, & ſon Payeur particulier.

Pourquoi, dira-t-on, le Receveur unique ne ſera-t-il pas le Payeur unique? Pourquoi ſéparer les dépenſes quand on réunit les revenus?

Le Receveur unique ne ſera point le Payeur unique, parce qu'un ſeul homme ne peut pas ſuffire à tous les détails.

Il faut diviſer & claſſer les dépenſes, parce que qui confond des dépenſes de natures différentes, ne peut jamais y porter une ſévère économie.

On ne pourroit qu'avec effort ſéparer ce qui eſt néceſſaire de ce qui eſt inutile; & dans une vaſte adminiſtration, tout ce qui peut ne ſe faire qu'avec effort, ne ſe fait preſque jamais; un commencement de déſordre appelle d'autres déſordres, & les abus s'entaſſent ſur les abus; l'œil ſe trouble & s'égare quand il y a tant d'objets différens à ſaiſir & tant d'objets différens à juger.

Ne comptons jamais en adminiſtration que ſur la force commune des hommes, ſur la meſure commune de l'eſprit, ſur la meſure commune de l'application, ſur la meſure commune de la probité.

Ce fut toujours en diviſant les recettes, en affectant directement les revenus divers à diverſes natures de dépenſes, qu'on introduiſit dans la finance le gaſpillage & les déprédations.

Ainſi avant Sully, toutes les recettes particulières étoient diſperſées, & ſans l'intervention du tréſor public, elles alloient s'appliquer aux différentes natures de dépenſes.

De là point d'unité, par conſéquent point d'ordre dans l'adminiſtration; de là la ſtagnation des fonds dans les caiſſes de ces Tréſoriers & de ces Payeurs diſſéminés ſur tout le territoire de la France; de là enfin l'inſouciance & l'abandon du gouvernement, & le brigandage des ſubalternes.

Le plus grand ſervice peut-être que Sully rendit à ſon Roi & à la Patrie, ce fut celui de rappeler ces ſources éparſes dans le réſervoir commun, pour les répandre enſuite par des canaux fidèles dans toutes les parties où le beſoin & l'intérêt public en ordonnoient la diſtribution.

Colbert, & quelques autres Miniſtres après lui, ont marché ſur ſes traces, & l'abandon de leurs principes a toujours été le ſignal du déſordre & des abus.

On a réclamé une exception en faveur de la dette publique; on a dit que dans la poſition actuelle de l'Europe, dans la poſition particulière de la France, c'étoit le crédit qui étoit l'ame véritable d'une Nation; qu'il ne pouvoit exiſter de crédit ſi la dette publique n'étoit inviolable & dans ſes capitaux, & dans ſes intérêts; qu'il falloit donc aſſigner à la dette publique un gage que rien ne pût lui ravir, qu'il lui falloit par conſéquent un revenu propre, une caiſſe particulière, des Adminiſtrateurs & une adminiſtration indépendante de toutes les autres adminiſtrations.

Ceux qui ont haſardé cette idée ſe reportent encore à ce temps où la France n'avoit qu'un Maître, & point de lois que les volontés du Maître; où le Maître n'avoit que des Miniſtres aſſervis aux caprices & aux prodigalités de la Cour.

Sans doute alors s'il eût été poſſible de donner à la dette publique un gage que le pouvoir des Miniſtres n'eût pas pu atteindre, de lui créer une caiſſe dont ils n'euſſent pu approcher, ſans doute alors le crédit de la France eût été inaltérable.

Mais un gage inviolable, une caiſſe inacceſſible au pouvoir ſouverain, ſont des chimères dans une Monarchie abſolue; & ſous une conſtitution libre, tout gage décrété par la Nation eſt inviolable, toute caiſſe qui appartient à la Nation eſt à l'abri de toutes les atteintes & de tous les abus.

Si vous demandez encore pour la dette publique un gage particulier, une caiſſe ſéparée, vous ne croyez pas encore à la liberté.

Il n'eſt pas poſſible que le tréſor public ſoit eſclave, & la caiſſe de la dette indépendante; il faut que tous deux ſoient ſacrés & inviolables, ou aucun des deux ne peut l'être.

On ne le croit pas : eh bien, il faut qu'on s'accoutume à le croire, il faut que l'opinion que vous avez, que vous devez avoir de votre liberté, maîtriſe l'opinion publique, & qu'on ne puiſſe pas vous reprocher d'avoir vous-même, par vos doutes & vos incertitudes, ébranlé votre propre ouvrage.

Cependant, Meſſieurs, vous avez une Caiſſe de l'extraordinaire; cette Caiſſe formée dans un temps où vous croyez devoir donner ce ſupport à la confiance publique qui doutoit encore de vos ſuccès; cette Caiſſe qui n'a été créée que pour des opérations paſſagères, votre Comité ne vous propoſera point de la ſupprimer.

Il faut attendre que ces opérations ſoient parvenues à leur terme, & que l'opinion repoſe ſur l'appui de la tranquillité publique.

Nous avons dit qu'un ſage adminiſtrateur diviſeroit ſes dépenſes, aſſigneroit à chacune ſon fonds, ſon Payeur à chacune, mais un Payeur ſubordonné, un Payeur qui ne recevroit qu'en raiſon des beſoins & de la dépenſe effective.

Dans quelqu'adminiſtration que ce ſoit, Meſſieurs, il faut une organiſation ſimple, il faut que l'adminiſtration deſcende par degrés, & qu'à chaque degré ſoit placé un Ordonnateur ſubordonné à l'Ordonnateur premier, un ſurveillant qui puiſſe, d'un ſeul coup-d'œil, embraſſer toute la partie qui lui eſt confiée.

Si à une ſeule caiſſe vous donniez & tous les détails de la recette & le détail confus de toutes les dépenſes partielles, vous n'auriez plus d'enſemble, vous n'auriez plus d'ordre, vous n'auriez plus de comptabilité.

Ce n'eſt pas un ſeul homme qui pourra faire mouvoir tant de reſſorts à-la-fois, qui pourra, dans le même jour, claſſer & faire claſſer les recettes & les dépenſes, réunir ce qui eſt homogène, ſéparer ce qui eſt diſſemblable. Il faudra donc, dans la même partie, & pluſieurs ordonnateurs & pluſieurs ſurveillans; dès-lors l'harmonie vous manque, & la clarté & la préciſion, & cette reſponſabilité même qui n'a plus de force quand elle eſt diviſée.

Dans un grand gouvernement vous avez un intérêt de plus; toutes les parties de votre dépenſe ſont ordonnées par des agens du pouvoir exécutif; il faut pour que la reſponſabilité

pése ſur eux avec ſa main de fer, il faut qu'ils aient un pouvoir libre dans la ſphère de leur activité.

Il faut donc qu'un Payeur particulier réponde à leurs ordres, que les détails de leur département ne ſoient point mêlés avec d'autres détails.

Il faut par conſéquent que la guerre ait ſon Payeur, la marine ſon Payeur, quelques dépenſes diverſes, qui ne répondent à aucun département particulier leur Payeur commun ; enfin, il faut un Payeur ou des Payeurs aux intérêts de la dette.

Il faut un Payeur ou des Payeurs aux intérêts de la dette, parce que la dette veut ſon régime à part, ſes formes, ſa comptabilité, ſa garantie.

Parce qu'il eſt important d'en ſuivre les mouvemens & les variations, la compoſition, la décompoſition des élémens dont elle eſt formée, ſes décroiſſemens & ſes extinctions ſucceſſives.

Ici, Meſſieurs, c'eſt en mon nom que je vais vous parler. Le vœu de la majorité du Comité des Finances aura un autre organe, un organe plus éloquent. Je défendrois mal une opinion que je réprouve. C'eſt donc la mienne que je vais développer avec toute la force de la conſcience & de la vérité.

Si la dette publique eſt bornée, un Payeur ſeul ſuffit ; ſi elle eſt immenſe, & dans ſa ſomme & dans ſes détails, il faut multiplier les Payeurs pour multiplier la garantie, pour aſſurer & la régularité du ſervice & l'ordre de la comptabilité.

On a dit quelquefois dans cette tribune, il faut le rappeler ici pour qu'on ne ſoit plus tenté de le redire, on a dit que les intérêts de la dette publique pouvoient être payés au tréſor public.

Qu'ils y ſeroient mieux payés, moins chèrement payés, plus promptement payés que par les Payeurs des rentes.

Perſonne, que l'on ſache, n'a dit que les rentes ne puſſent pas être abſolument payées au tréſor public.

On a dit, on le répète, que les rentes y ſeroient mal payées, ſi on laiſſe à la dette conſtituée ſa forme actuelle.

Qu'elles y ſeroient plus chèrement payées ſous cette forme.

Qu'elles y ſeroient moins ſurement payées.

Qu'elles n'y ſeroient pas plus promptement payées.

Et en effet, le paiement actuel des intérêts de notre dette conſtituée exige des vérifications de titres, des vérifications d'actes de baptêmes, d'actes de mariages, d'extraits mortuaires, de ſaiſies & oppoſitions, de certificats de vie.

Ce n'eſt point à la vigilance d'un commis que de pareilles opérations peuvent être confiées ; il y faut & le coup-d'œil & la garantie, & la ſolvabilité d'un Payeur qui réponde de ſes erreurs & de ſes diſtractions.

Vous ne livrerez pas le tréſor public à l'affluence, à la rumeur des rentiers.

Il vous faudra donc un établiſſement à part & toutes les dépenſes qu'entraîne un pareil établiſſement; vous aurez donc, ſous le nom du tréſor public, de véritables payeurs des rentes auſſi loin que les payeurs actuels de votre ſurveillance, & qui, parce qu'ils n'auront qu'une vaine garantie, une ſolvabilité nulle, devront être ſoumis à une ſurveillance plus rigoureuſe.

Ils ne payeront pas plus promptement ; car, pour payer plus promptement, il faudroit que vous leur fourniſſiez plus de fonds, & vous ne ſauriez leur en fournir qu'en proportion de votre recette. Votre recette ne ſe fait que mois par mois; il faut donc que votre dépenſe ſuive le même cours, ou que vous la rapprochiez par des anticipations ou des emprunts.

On ſimplifiera, dit-on, toutes ces vieilles formes embarraſſantes pour le créancier, embarraſſantes pour le payeur, & qui jettent d'inutiles épines dans la comptabilité.

On fera enfin du paiement des rentes une affaire auſſi courante que les paiemens d'un banquier.

Oui, vous pouvez changer l'état de votre dette, anéantir tous les titres actuels, & ouvrir à vos créanciers un ſimple compte ſur les livres du tréſor public, ou plutôt d'une banque ſubordonnée au tréſor public.

Alors vous ferez vos paiemens avec auſſi peu de frais qu'aujourd'hui; vous les ferez avec moins de frais peut-être qu'aujourd'hui ; vous pourrez les faire bien plus promptement qu'aujonrd'hui.

Mais d'abord n'eſt-ce rien que de dénaturer tous les titres de vos créanciers ?

Dans la forme actuelle, les titres qui conſtatent leurs droits ſont dépoſés chez un Notaire; une expédition en eſt dans leurs mains, un double regiſtre dépoſé dans les bureaux de l'adminiſtration en atteſte l'exiſtence & la date. On les retrouve dans les ſommiers, dans les journaux des payeurs, dans leurs comptes, dans les archives où repoſent leurs comptes.

Si vous réduiſez tous ces témoignages au témoignage d'un livre de banque, il ſemblera que vous faites évanouir toutes

ces propriétés, en leur ôtant tous les appuis qui les rendoient fixes & immuables.

L'inquiétude s'emparera de toutes les familles.

Point de femme qui ne craigne pour sa dot, point de fils qui ne tremble pour l'héritage qui lui est promis, point de créancier qui ne soit alarmé sur son hypothèque.

Si vous payez dans un simple bureau du trésor public, vous n'avez de garantie que l'ordre & la surveillance; si comme l'Angleterre vous payez à l'aide d'une banque particulière, d'une banque riche d'un capital immense, alors & vos créanciers & vous-mêmes vous êtes tranquilles. Mais cette banque sera toujours ce que sont vos payeurs de rentes, elle en aura les fonctions & la solvabilité : mais cette banque vous fera payer aussi son ministère.

Les payeurs des rentes ne vous coûteront que 600 mille livres pour payer plus de 200 millions; il n'est point de banque qui puisse payer à meilleur marché; il n'en est point qui veuille payer à ce prix les arrérages d'une dette constituée comme la vôtre.

J'ajoute qu'en transformant votre dette, vous perdrez un revenu de plus de 400 mille livres.

En effet, les droits divers que vous percevez sur les contrats, sur les reconstitutions, sur les saisies, sur les oppositions, sur les quittances, s'élèvent au moins jusque-là, & diminuent d'autant les 600 mille livres que vous coûte le paiement des rentes.

Dans cette forme nouvelle, comme dans l'ancienne, vous ne pourrez accélérer les paiemens qu'en anticipant sur vos revenus; & cette anticipation, onéreuse pour le Trésor public, seroit sans intérêts pour vos créanciers.

Quand les paiemens ont un cours réglé, vos créanciers reçoivent une année dans une année.

La célérité plus ou moins grande les laissera toujours-là; observez encore que toute transformation de dette exige une liquidation; que toute liquidation d'une dette telle que la vôtre, demanderoit une multitude d'agens; que quel que soit le choix de ces agens, ils tiendront dans leurs mains de grands moyens d'exagérer votre dette; que leurs opérations seront longues & interminables; qu'elles fatigueront la patience de vos créanciers.

On me dit que nos formes de paiemens sont ennemies du crédit public, qu'elles repoussent l'étranger & rejettent à nos rivaux des capitaux que la confiance nous auroit livrés.

Je n'examine point ce qu'il peut y avoir d'exagéré dans ce raisonnement.

Il ne s'agit point aujourd'hui d'emprunts. Si jamais vous êtes forcés d'emprunter, vous consulterez alors la convenance des capitalistes, vous donnerez aux emprunts les formes que commanderont les circonstances & vos besoins : mais votre dette est formée. Il ne dépend plus de vos créanciers d'en altérer les conditions ; & quelles que soient vos formes, ils en ont subi toute la rigueur.

Votre crédit ne dépend donc plus des combinaisons passées ; il dépend de la sagesse de votre administration. Il dépend de la solidité des gages que vous aurez à offrir ; & quand ces gages seront plus assurés que ceux que les autres nations pourroient présenter, vous aurez, en dépit de toutes les formes, le crédit le plus réel & le plus étendu.

Qu'on cesse donc enfin de tourmenter l'opinion publique, & d'appeler d'inutiles, de dangereux changemens.

Vous avez fait tout ce que vous deviez faire pour vos créanciers, en réunissant dans un seul lieu tous les bureaux des payeurs.

En donnant à tous ceux qui ci-devant étoient payés en Province, le droit & la faculté d'être payés dans leurs départemens & dans leurs districts, en faisant sur-tout payer dans leurs districts, les écoles, les colléges, les pauvres.

Vous avez fait pour l'intérêt de la Nation, pour l'économie, pour l'ordre public, tout ce que vous deviez faire, en concentrant la comptabilité de tous les intérêts de la dette dans un seul lieu, en la confiant à des payeurs d'une solvabilité reconnue & d'une comptabilité sans nuage.

Ainsi, Messieurs, un ordonnateur unique pour diriger & la recette & la dépense, pour maintenir l'ordre, pour assurer la marche & l'exactitude de la comptabilité.

Un trésorier unique, une caisse unique pour la recette ; des payeurs divisés pour chaque nature de dépenses, mais dépendans de l'ordonnateur unique, & ne recevant qu'en proportion des besoins.

Une comptabilité courante, surveillée tous les jours, vérifiée de semaine en semaine, de mois en mois.

Une comptabilité définitive, année par année, de chaque partie & de la totalité des revenus ; de chaque partie & de la totalité des dépenses ; la balance, année par année, de toute la recette & de toute la dépense : voilà, pour l'ordre, pour

l'économie, les principes fondamentaux d'un tréfor public, fous quelque gouvernement que ce puiffe être.

Nous avons placé le tréfor public ainfi conftitué fous le gouvernement qu'ont formé vos décrets, & nous avons cherché à déterminer ce que devoient y ajouter vos principes.

Le droit de créer des impôts appartient uniquement au corps légiflatif.

C'eft fous l'infpection du corps légiflatif que les adminiftrations de département les diftribuent entre les diftricts; que les adminiftrations de diftrict les reverfent fur les municipalités, & les municipalités fur les contribuables.

C'eft toujours fous l'infpection du corps légiflatif & du corps légiflatif feul, que les adminiftrateurs de département règlent & furveillent tout ce qui concerne la perception & le verfement des revenus publics; tout ce qui concerne le fervice & les fonctions des agens chargés & de les percevoir & de les verfer. C'eft au bout de cette chaîne toute nationale que le tréfor public fe trouve placé.

Dans aucun point de cette chaîne vos décrets n'ont encore admis l'intervention du pouvoir exécutif.

Sans doute vous avez voulu épargner au citoyen la honte de paroître céder à la force & à la contrainte des tributs qu'il doit & qu'il veut offrir à l'intérêt commun.

Sans doute auffi vous avez voulu épargner au Monarque la néceffité d'exercer un miniftère rigoureux, & à fon autorité le foupçon des vexations & des abus.

Le produit de l'impôt créé par le corps légiflatif, réparti, perçu, verfé fous l'infpection du corps légiflatif, doit être dépofé dans une caiffe nationale, & là être encore fous la furveillance immédiate & habituelle de la Nation même.

Telle eft la conféquence où les principes ont conduit vos comités, & cette conféquence fe lie aux plus importantes confidérations.

Les ames font encore tourmentées du fouvenir des anciens défordres.

Toujours leurs inquiétudes & leurs défiances redoutent le retour des prodigalités miniftérielles.

Cette refponfabilité qu'ont établie vos décrets, & que vos décrets maintiendront, on n'y croit pas encore; on n'y croira point tant qu'elle n'aura pas été confacrée par des exemples.

Et le vœu des légiflateurs, votre vœu fur-tout eft, & doit être de n'avoir jamais befoin de cette terrible autorité des exemples.

Les contributions feroient donc fupportées à regret ; elles feroient payées à regret ; elles feroient mal payées, peut-être, fi on pouvoit craindre qu'elles allaffent fe perdre dans une caiffe mal gatdée.

Et on le craindroit, fi elle étoit confiée à la feule refponfabilité des agens du pouvoir exécutif.

Mais vous n'avez pas voulu que le Roi fût étranger à l'adminiftration.

Vous n'avez pas voulu que ces deux pouvoirs qui jamais ne doivent fe confondre, ne puffent pas fe rapprocher ici, & fe donner une force mutuelle.

Ce ce que vous n'avez pas voulu, vous n'avez pas dû le vouloir.

Et en effet, Meffieurs, vous n'êtes point, des repréfentans de la Nation ne doivent point être des adminiftrateurs ; c'eft à eux de prefcrire & les règles & les formes : s'ils fortent de là, ils ceffent d'être des légiflateurs ; ils ne font plus que des agens refponfables.

D'ailleurs, entre cette caiffe qui doit recevoir les revenus en maffe, & les payeurs chargés d'acquitter les diverfes parties de la dépenfe, ces payeurs qui doivent être foumis à l'action du pouvoir exécutif, doit régner un accord conftant, une parfaite correfpondance

Si une ligne inflexible marquoit le point où finiroit l'adminiftration nationale, & où commenceroit l'action des agens nommés par le Roi, vous n'auriez ni accord ni correfpondance.

Il faudroit que les fonds affignés pour chaque département, divifés en portions égales, fuffent verfés, chaque mois, chaque femaine, dans fa caiffe particulière.

En vain les befoins de chaque département varieroient d'un mois à l'autre ; en vain les dépenfes preffées dans les derniers mois languiroient dans les premiers ; en vain des parties de dépenfes fe reporteroient d'une année fur l'autre.

Vainement enfin un département feroit dans la pénurie, quand les autres feroient dans l'abondance.

On ne pourroit ni anticiper, ni reculer les verfemens dans les caiffes fecondaires.

Toujours uniformes, toujours invariables, ils ne feroient jamais en harmonie avec des befoins variables & inégaux.

De là fouvent des fonds féjourneroient inutiles dans les caiffes fecondaires, qui, laiffés dans la caiffe nationale, au-

toient acquitté une partie de la dette, ou fourni à des dépenſes d'utilité commune.

De là pour les tréſoriers la tentation perpétuelle de détourner des fonds oiſifs à des ſpéculations particulières. De là une autre tentation pour les miniſtres, celle d'accroître des dépenſes dont il eſt toujours ſi aiſé de juſtifier la convenance ou la néceſſité.

Ce fut l'inſubordination & l'indépendance des caiſſes ſecondaires, qui, ſous le dernier règne & dans ces derniers temps, firent une des grandes plaies de la finance, les folles diſſipations des tréſoriers & le ſcandale de la Nation.

Ajoutons à ces conſidérations, que la marche inégale des perceptions, les recouvremens tantôt retardés, tantôt accélérés, produiront dans la caiſſe nationale tantôt la gêne, & tantôt l'abondance.

Cependant les départemens ſeront inflexibles, & leurs demandes inexorables.

Ils accuſeront les lenteurs de l'adminiſtration publique; ils accuſeront la Conſtitution même, ſes reſſorts compliqués, & l'irrégularité de ſes mouvemens.

L'incohérence de toutes ces pièces fatigueroit le patriotiſme même, & enfin l'habileté d'un Miniſtère entreprenant reſſaiſiroit toutes les parties de ce pouvoir que votre courage & vos efforts ont replacé dans les mains de la Nation.

Que ſi les Adminiſtrateurs nationaux de la Caiſſe publique étendoient leur pouvoir ſur les caiſſes ſecondaires, ce ſeroit alors la confuſion des principes & la nullité de la Monarchie.

Il faut donc que le pouvoir légiſlatif n'exerce que l'inſpection & la ſurveillance, mais qu'il l'exerce active, habituelle, permanente.

Active, elle ne peut l'être que quand elle ſera confiée à un Comité peu nombreux, à un Comité dont chaque membre en ſente le poids tout entier & ne puiſſe pas en rejeter le fardeau ſur ſes collégues.

Habituelle, il faut qu'elle ſoit de toutes les heures & de toutes les parties.

Permanente, il faut qu'elle exiſte, lors même que le Corps Légiſlatif interrompra ſes ſéances, & que toujours préſente & aux Miniſtres & à la Nation, elle garantiſſe l'une de ſes inquiétudes, & les autres de leurs erreurs ou de leurs diſtractions.

Il faut ſur-tout que la publicité, cette gardienne incorruptible de tout ordre, de toute adminiſtration, ſoumette chaque

mois aux regards des citoyens le compte d'entrée & de fortie de la Caiffe nationale.

Il faut encore, à des époques fixées, offrir le tableau des verfemens de chaque Département, de chaque Diftrict, de chaque Régie, & que ce tableau accufateur dénonce à la Nation les négligences, l'impatriotifme des Corps adminiftratifs & des Régies.

Ainsi, environné de toutes les précautions, couvert de toutes les furveillances, le Tréfor public fera foumis à la direction immédiate d'un Ordonnateur unique nommé par le Roi.

Seul, il correfpondra avec les Receveurs des Diftricts, avec les Régies; feul il combinera la recette & la dépenfe, diftribuera feul les verfemens dans les caiffes auxiliaires de la caiffe principale, les accélérera ou les ralentira au gré des circonftances & des befoins, mais fans jamais fortir du cercle tracé par les décrets.

Seul il fera mouvoir les bureaux, dirigera feul le contrôle des recettes & des dépenfes & le travail de la comptabilité. Mais la répartition, mais les perceptions sont néceffairement liées à la recette des contributions; il faut que d'un centre commun parte tout ce qui peut influer directement ou indirectement fur la recette; il faut donc que le Miniftre qui doit furveiller l'action des Corps adminiftratifs, les rappeler à l'exécution des lois, fe concerte avec l'Ordonnateur.

Il faut que le Miniftre qui doit furveiller l'adminiftration de la Juftice, dont la marche peut influer de tant de manières fur la perception des impôts, s'uniffe avec tous deux; il faut que leurs opérations à tous fe combinent & ne fe contrarient jamais.

De là, Meffieurs, la néceffité d'un Comité d'adminiftration des finances, où fe portent, où fe difcutent toutes les matières qui intéreffent la perception & le verfement des revenus.

Antrefois un Miniftre feul embraffoit cette vafte partie & en dirigeoit tous les mouvemens.

Mais alors tout étoit fubordonné aux befoins de la finance; & dans un Gouvernement abfolu, le Contrôleur-général étoit encore le plus abfolu des Miniftres.

Il maîtrifoit & les lois & les formes; & quand il avoir ordonné, le chef de la Juftice n'étoit plus que le fervile exécuteur de fes décifions.

Mais tous deux placés aujourd'hui dans une fphère circonfcrite, tous deux foumis à une refponfabilité perfonnelle & limitée, ils pourroient marcher à pas inégaux; & par des retards,

par des lenteurs, par des méfintelligences, contrarier diverfement le cours des revenus publics.

Il eft donc néceffaire qu'ils fe concilient entre eux & avec l'Ordonnateur ; que mutuellement & fans ceffe avertis de tous les obftacles qui peuvent arrêter les perceptions & les recouvremens, ils foient liés au fuccès de la chofe publique par les nœuds d'une folidaire & inévitable refponfabilité.

Peut-être pour donner encore plus de poids à cette refponfabilité, pour donner plus de folemnité aux difcuffions, & un conciliateur impartial aux prétentions de miniftères qui fe toucheront dans plufieurs points, peut-être croirez-vous qu'il faut affocier à ce Comité un Miniftre dont le Département soit étranger à la finance.

Je dois obferver ici qu'il faut reconftituer le miniftère, & fimplifier les roues de l'adminiftration.

Vos décrets & le plan d'organifation que nous avons aujourd'hui l'honneur de vous foumettre, ne laiffent à celui qu'on appeloit autrefois Contrôleur-général, qu'une activité bien plus limitée qu'elle n'étoit fous l'ancien gouvernement ; plus de queftions contentieufes à décider, plus de lois à préparer, plus de projets à combiner & à mûrir : il ne lui refte qu'une infpection, une correfpondance avec les Corps adminiftratifs ; il ne lui refte qu'à fuivre leur marche, à les rappeler dans leurs limites s'ils s'en écartent, à furveiller les travaux publics, à raffembler tous les faits, tous les documens qui intéreffent l'agriculture, le commerce & les arts.

D'un autre côté, vous avez ordonné que le bureau des expéditions rentreroit fous la main du Miniftre de la Juftice, & par là vous avez rappelé les formes anciennes.

Autrefois le Chancelier, le Dépofitaire du fceau public, avoit fous lui fes clercs du fecret, qui depuis devenus Secrétaires-d'Etat, ont été comme lui les témoins et les garans de cette authenticité dont ils n'étoient jadis que les inftrumens.

Il faut donc concentrer dans un feul homme tout ce qui peut refter des fonctions de ce Secrétaire-d'Etat & du Contrôleur-général ; &, fous le nom de Miniftre de l'intérieur, lui confier l'action & la furveillance que ne pourroit exercer ni le Miniftre de la Juftice, ni l'Ordonnateur du Tréfor public.

Dans cette conftitution du miniftère civil, dans cette communication néceffaire & habituelle des trois Départemens, vous aurez cette énergie, cette unité d'action qu'exige plus que jamais l'organifation actuelle de la Monarchie.

Et fi, comme en Angleterre, vous appelez un jour les

Agens du pouvoir exécutif à préfenter à la Nation l'état de fes befoins & de fes reffources, ces Agens trouveront dans ce concours, dans cette réunion, tout ce qui peut féconder les idées, tout ce qui pourra éclairer la fageffe du Corps Légiflatif.

Cette vue peut-être a fon utilité fous une conftitution où tous les deux ans la légiflature entière doit être renouvelée, où chaque légiflature peut être formée de Repréfentans encore inexercés aux affaires & novices dans l'adminiftration.

Nous avons dit qu'un Ordonnateur unique devoit diriger les mouvemens du Tréfor national, en éclairer les opérations, en garantir l'ordre & la comptabilité. Pour exercer cette direction avec fuccès, il lui faut des inftrumens dignes de la confiance publique & de la fienne, des bureaux où tout marche avec précifion, avec méthode, avec célérité.

Immédiatement fous lui doit être un commis principal qui prépare l'admiffion, le rejet ou la réduction de toutes les parties de la dépenfe, qui furveille & preffe le travail de tous les bureaux, qui affigne à chacun d'eux les matières dont ils doivent s'occuper, qui raffemble jour par jour & claffe dans leur ordre toutes les lois relatives à l'adminiftration du Tréfor public, en préfente à chaque inftant les principes & la chaîne aux yeux de l'Ordonnateur, fuive enfin tous les détails que cet Ordonnateur feul ne pourroit pas embraffer.

Pour correfpondre avec les Receveurs de Diftricts, pour exercer fur eux cette furveillance & cette action qui autrefois étoit fubdivifées entre le Contrôleur-général des Finances & les Receveurs-généraux, pour conduire les fonds de leurs caiffes dans le Tréfor public, il faut des bureaux qui tiennent, avec chaque recette, un compte ouvert, un compte à parties doubles, reçoivent les remifes, reçoivent l'argent en échange des refcriptions, tirent des refcriptions pour le fervice des Départemens, & verfent immédiatement, & jour par jour, & les remifes, & l'argent, & les refcriptions dans les mains du Tréforier-général qui doit en être le gardien.

Cette correfpondance feroit vaine, les verfemens feroient précaires & incertains, fi le Directeur-général n'avoit pas une forte de puiffance fur les recettes particulières ; fi les Directoires pouvoient arbitrairement, & fans fon autorifation, difpofer des fonds parvenus dans les caiffes de Diftricts, en affigner l'emploi, les échanger en d'autres valeurs ; fi enfin ils pouvoient protéger contre le Tréfor public, non pas fans doute

l'infidélité, mais peut-être la négligence des Receveurs particuliers.

Nous vous propoſerons des diſpoſitions qui aſſureront cette action du Directeur-général ſur les caiſſes, & en détermineront les limites.

Un autre bureau doit correſpondre avec les Fermes & Régies, tenir avec elles un compte à parties doubles de ce qu'elles doivent verſer & de ce qu'elles auront verſé, preſſer & vérifier leurs comptes.

Tant que nous aurons une dette, des arrérages, des intérêts, des indemnités, des penſions à payer, il faudra un bureau qui en contrôle le paiement journalier, qui forme les rôles de ces rentes, de ces intérêts, de ces indemnités, de ces penſions, qui en ſuive la diſtribution entre les Payeurs, & la diſtribution journalière des fonds qui doivent les acquitter, qui vérifie les extinctions des rentes viagères & des penſions, les amortiſſemens opérés par les rembourſemens des capitaux, & qui chaque année en dreſſe l'état.

C'eſt ce bureau encore qui devra enregiſtrer les contrats de conſtitution ou de reconſtitution ſur les regiſtres qui juſqu'à préſent ont été tenus à l'hôtel-de-ville, & dont vous avez décrété le rapport au Tréſor public; regiſtres qui conſtatent les titres des Rentiers & des Penſionnaires, qui doivent être ouverts à leurs recherches, à celles de leurs créanciers & de leurs héritiers.

Une ſection de ce bureau ſera chargée de liquider les capitaux des créances à rembourſer ou des capitaux à reconſtituer; de l'enregiſtrement de la décharge & du contrôle des quittances de finance, de la perception des droits accoutumés de contrôle & d'expédition dont elle comptera au Tréſor public.

Ce Bureau, Meſſieurs, aura, dans ces premiers momens, une grande activité, parce qu'il faut refondre & réunir toutes les rentes éparſes ſur diverſes caiſſes, ſur divers Receveurs, tous les intérêts, toutes les penſions; mais le terme de ces grands travaux n'eſt pas éloigné; & dans le cours ordinaire des choſes, il n'exigera ni beaucoup de dépenſe, ni beaucoup d'Employés.

C'étoit peut-être dans la ſeconde ſection de ce Bureau, ſous les yeux, ſous la reſponſabilité des Agens du pouvoir exécutif, qu'auroit dû s'opérer la liquidation des charges, des offices ſupprimés & des créances à éteindre.

Un Comité de liquidation, inſpecteur de ces travaux, les au-

roit ſurveillés, en auroit vérifié les réſultats, & les auroit ſoumis à la déciſion du pouvoir légiſlatif.

La Nation auroit eu la double garantie du pouvoir exécutif & de ſes Repréſentans, & l'emploi d'Agens, déja façonnés de longue main à ce genre d'opérations, auroit donné une importante & néceſſaire économie.

Des Bureaux paſſagers ſuivront la diſtribution & l'acquittement des dépenſes arriérées juſques & y compris 1790.

La vérification & l'apurement des comptes des Fermes & des Régies juſqu'à leur expiration.

La vérification & l'apurement de tous les comptes d'achat, de tranſport & de vente des grains & farines faits aux dépens du Tréſor public.

La liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes; d'autres embraſſeront & la Loterie Royale, & la comptabilité arriérée, & la comptabilité courante des Monnoies.

Enfin un Bureau de comptabilité générale embraſſera toutes les comptabilités particulières dans des regiſtres à parties doubles, ſuivra les mouvemens de tous les Bureaux & de toutes les Caiſſes.

C'eſt au centre de tous ces Bureaux que doit être placé l'Ordonnateur-général; c'eſt à l'aide de tous ces inſtrumens qu'il doit réunir toutes les perceptions, diriger tous les verſemens, ſurveiller toutes les dépenſes, éclairer & terminer toutes les comptabilités.

Nous n'avons encore qu'un aperçu de la dépenſe qu'exigeront ces Bureaux; c'eſt dans leur rapprochement même, c'eſt ſous les yeux de l'Ordonnateur qu'on pourra calculer avec préciſion la ſomme qui ſera néceſſaire.

Nous ne vous préſenterons donc point ici cet aperçu hypothétique, mais nous vous promettons, nous vous garantiſſons l'économie; cette économie qui eſt vraiment utile, cette économie qui convient & à une Nation & à une adminiſtration éclairée.

Il faut payer généreuſement des hommes à qui vous impoſez des devoirs aſſidus & des devoirs délicats; il faut qu'ils trouvent, dans leurs appointemens, dans des gratifications méritées, la ſubſiſtance du jour & la tranquillité du lendemain.

C'eſt à ce prix que vous obtiendrez la probité, l'exactitude, les talens; la plus funeſte économie eſt celle qui ne voit, dans les dépenſes, que l'argent qu'elles coûtent, & jamais celui qu'elles épargnent; qui voudroit payer ou Sully, ou Colbert, à la meſure de ſes règles auſtères, & non pas à celle de leurs

ſervices & de leur capacité; qui enfin voudroit retrancher de la langue les mots de gratification & de récompenſe.

La formation d'un Comité d'adminiſtration des Finances n'impoſera aucune charge nouvelle, & la réunion de deux miniſtères en un ſeul donnera de l'économie.

Les Commiſſaires chargés de ſurveiller le Tréſor public, n'auront beſoin que d'un Bureau peu nombreux, & leurs honoraires ſeront ceux qui ſeront aſſignés aux membres des Légiſlatures pendant la durée de leur ſeſſion.

Je vous en ai dit aſſez ſur le Tréſorier-général, ſur les Payeurs des Départemens & des dépenſes diverſes, ſur les Payeurs des rentes.

Le Tréſorier-général ſurveillé par l'Ordonnateur-général, ſurveillé par ſes propres Bureaux, autant qu'il les ſurveillera lui-même, borné dans un cercle d'opérations invariables, débarraſſé enfin de tous ces reviremens, de tous ces mouvemens de caiſſes, de toutes ces manœuvres obſcures que commandoit le beſoin & la diſſipation, arrivera à la fin de l'année avec une comptabilité ſimple, une comptabilité éclairée déja par l'impreſſion des états, mois par mois, de la recette & de la dépenſe; & dans le mois de Février de l'année ſuivante, ſon compte pourra être rendu & apuré.

Les Payeurs de la guerre, de la marine, des dépenſes diverſes, ſeront comme lui ſoumis à la plus active & à la plus inévitable ſurveillance; leurs comptes arriveront moins rapidement que les ſiens à leur terme, parce que pour eux les dépenſes de l'année ne peuvent jamais être exactement ſoldées à la fin de l'année; mais ce terme ne ſera jamais bien éloigné pour le Payeur de la guerre & pour celui des dépenſes diverſes.

Il ne ſera pas même bien éloigné pour la Marine, ſi vous ſéparez le compte des dépenſes faites dans les Colonies, des dépenſes faites en France; ſi dans les Colonies mêmes vous pouvez établir un mode de comptabilité qui vous garantiſſe des erreurs & des infidélités.

Aujourd'hui le compte des dépenſes de la marine dans les Colonies ſe rend, en France, ſur les pièces juſtificatives envoyées des Colonies.

Le compte eſt donc fait dans les Colonies mêmes, & la formalité qui le termine ici, ne peut y ajouter que les dangers du déplacement des pièces & d'inévitables lenteurs.

La guerre & la marine demandent des Tréſoriers dans les provinces, dans les ports, dans les Colonies.

Une queſtion s'eſt élevée dans votre Comité, queſtion qui a

fes difficultés, & que je dois foumettre à votre fageffe avant que de vous préfenter le projet de décret qui les a tranchées.

Quelques-uns d'entre nous ont penfé que les Payeurs de la guerre & de la marine devoient avoir des Tréforiers à eux, dont le fort fût dans leurs mains & la garantie fur leur tête. Sans cela, difoient-ils, vous n'aurez qu'un fervice précaire, un fervice inexact, toujours dépendant des Directoires de Diftricts ou de Départemens.

Les paiemens de la guerre & de la marine dans les provinces, dans les ports, dans les Colonies, font minutieux, chargés de détails; il faut la comptabilité la plus fcrupuleufe, la tenue de livres la plus régulière; & vous ne pouvez attendre cela que d'hommes choifis par les Payeurs mêmes qui doivent en être les garans.

D'autres, & en plus grand nombre, ont cru que les Receveurs de Diftricts, préfens par-tout, devoient être en même temps les Tréforiers de la guerre & de la marine; ils ont un cautionnement qui répond pour eux; ils ont des Directoires qui les obfervent & les fuivent : une légère augmentation d'émolumens leur fuffit, parce que déja leurs Bureaux font montés & payés, parce que déja ils ont un fort qui les attache à la chofe publique; vous aurez avec eux de l'économie, & avec l'économie pourquoi n'auriez-vous pas l'exactitude & la régularité? Plus dépendans parce qu'ils auront plus à perdre, doublement furveillés, la confiance de leurs concitoyens doit leur affurer la confiance d'un Payeur particulier.

Ces raifons, Meffieurs, ont paru décifives à la majorité de votre Comité; fi l'expérience réfute fon opinion, une nouvelle Légiflature corrigera notre erreur, & modifiera notre plan dans un point qui n'a rien de fondamental ni de conftitutionnel.

Les Commis fubordonnés au Tréforier-général & aux Payeurs, nous avons cru qu'ils devoient être directement payés par le Tréfor public.

Sans doute, Meffieurs, nous pouvions vous offrir des économies, en chargeant & le Tréforier-général & les Payeurs de la dépenfe de leurs Bureaux.

Mais c'étoit là une perfide économie qui compromettoit la fureté même du Tréfor public.

C'eft en établiffant par-tout des contrepoids, c'eft en plaçant par-tout des fentinelles & des furveillans, que nous pouvons échapper à l'intérêt toujours trop habile, & à la négligence toujours trop commune.

Payés par la Nation, attendant de la Nation feule la def-

tinée de leur vie, les Commis & les Employés feront toujours armés contre la corruption, si la corruption étoit possible, & le Trésorier-général & les Payeurs déploieront sur eux à leur tour une surveillance plus inquiète & plus jalouse.

Je vous ai déja tant parlé des payeurs des rentes, de leurs devoirs, de l'exactitude de leur comptabilité, qu'il ne me reste plus rien à vous en dire.

Je crois que vous avez senti que l'ordre, que l'économie, que la responsabilité solide & véritable reposoient sur leur conservation.

S'ils n'existoient pas, il faudroit les créer dans l'état actuel de votre dette, & puisqu'ils existent, il faut les rendre aussi utiles qu'ils peuvent l'être.

Tout ce qui porte le caractère de dette, tout ce qui en approche, c'est à eux que vous en devez confier le paiement.

C'est en le leur confiant, que vous rendrez justice & à vos créanciers & à vos pensionnaires, que vous débarrasserez & le directeur-général & le trésor public de détails inutiles, d'importunes sollicitations, du soupçon de faveur & de partialité.

C'étoit autrefois un grand travail, une grande occupation que de diriger, que d'effectuer le paiement des pensions.

De tous côtés la protection & le crédit assiégeoient le Ministre, & intervertissoient en faveur des gens en place, en faveur souvent d'hommes sans besoins, des préférences qui n'étoient dues qu'à l'infortune.

Entre les mains des payeurs des rentes les pensions suivront un ordre inflexible, invariable. Il n'y aura plus ni plaintes ni abus, & chacun à son tour obtiendra la justice qu'il a droit d'exiger & d'attendre.

Nous avons cru devoir conserver la formalité des reconstitutions, établie en 1786.

Cette formalité, Messieurs, qu'il est libre aux acquéreurs des rentes sur l'état d'adopter, a le grand avantage d'effacer sans contrainte la trace de ces honteuses banqueroutes qui ont déshonoré la foi françoise, ou plutôt la foi ministérielle. Par là ces vieux capitaux qui nous accusent, se réduisent à la mesure de l'intérêt qui leur est payé; & après la révolution de quelques années, il n'y aura point de remboursement que vous ne puissiez opérer sans faire violence au titre, & sans blesser vos intérêts.

Il est un objet qui a dû vous frapper dans le projet d'orga-

nisation, un objet que semblent repousser vos principes, & que cependant nous osons présenter à votre décision.

Ce sont des cautionnemens en argent; cautionnement en argent pour le trésorier-général; cautionnement en argent pour les payeurs de la guerre, de la marine & des dépenses diverses; cautionnement en argent pour les payeurs des rentes & leurs contrôleurs. Messieurs, ce seroit une foiblesse indigne de nous, de vous dissimuler ce que nous croyons d'une vérité fondamentale en administration.

Un cautionnement en immeubles est presque toujours un cautionnement nul; la mauvaise foi ou la prévention l'évaluent à leur mesure, des discussions éternelles l'environnent, des procédures en éloignent la vente & en dévorent le prix.

Un cautionnement en argent vous livre votre gage sans retour, sans contradiction, sans formalités. Rien ne peut vous le ravir, rien ne peut l'atténuer.

Mais il faut payer des intérêts; & n'avez-vous pas avec ces cautionnemens des charges à éteindre. Remboursez avec ces cautionnemens des capitaux qui pèsent sur vous, & vous ne payerez point réellement d'intérêts.

Reste la comptabilité. Un travail qui, tout-à-l'heure, va être soumis à votre comité des Finances, vous en présentera l'organisation. Il est urgent ce travail, & chaque jour le rend plus nécessaire. Les comptes arriérés nous pressent & nous menacent; les épices s'accumulent, & il est temps de mettre un terme à ces anciennes formes, qui offroient un fantôme de règle, & ne couvroient en effet que des abus.

La plupart de ces comptes sont encore dans leur nudité, ou plutôt dans leur vérité première : ils n'ont point encore subi les transformations qui les dénaturent & font disparoître la trace des dissipations & des abus.

C'est en cet état que votre Comité a pensé qu'ils devoient vous être présentés.

Sans doute il n'y a rien à gagner pour l'économie; les dépenses ont été ordonnées, les dépenses ont été consommées; mais il importe que la Nation prononce en souveraine, & que ses regards ne soient point trompés par ces voiles qu'autrefois les Ministres épaississoient devant ce simulacre de comptes.

Tels sont, Messieurs, nos principes & nos vues. Nous avons recueilli tout ce que la sagesse des temps passés a imaginé de précautions & de surveillance; nous avons repoussé toutes ces périlleuses innovations qui n'ont point la sanction de l'expérience; nous avons sur-tout marqué cette ligne éternelle qui

606

doit féparer le domaine des Législateurs du champ de l'administration.

Votre esprit, Meſſieurs, l'esprit de vos Lois a été notre guide fidèle. Si on oſoit vous propoſer de confondre cette double puiſſance, de mettre ſous les mains de la Légiſlature ce Tréſor public qui n'appartient qu'à ſa ſurveillance, votre raiſon, votre intérêt ſe réuniroient pour proſcrire cette funeſte, cette inconſtitutionnelle idée ; vous ne verriez dans cette idée que l'erreur du patriotiſme ; mais les dangers les plus réels pour votre gloire, pour la gloire de cette Aſſemblée, qui, après avoir détruit tous les abus, froiſſé tous les intérêts, ſe doit encore d'éloigner d'elle tout ce qui pourroit annoncer des prétentions perſonnelles, & ouvrir dans ſon ſein une carrière nouvelle à l'ambition, à l'intrigue, à la cupidité.

Voici le Décret que j'ai l'honneur de vous ſoumettre.

(Le projet de Décret a été diſtribué)